



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Section I - MF

Environnement

☎ : 04.90.67.70.30

📠 : 04.90.63.08.90

Doc : AP mise en demeure

SOUS-PREFECTURE DE CARPENTRAS

ARRETE

N°186 du 15 OCT. 2003

**mettant en demeure M. Gérard BRAS de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4375 du 28 octobre 1985
portant autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles
et de récupération de véhicules hors d'usage à Entrechaux**

.....
Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V –titre 1^{er} et notamment l'article L. 514-1 ;
- Vu** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4375 du 28 octobre 1985 autorisant M. Jean BRAS à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage et de récupération de métaux, sur le territoire de la commune d'Entrechaux ;
- Vu** l'accusé de réception du 7 juillet 2003 de la sous préfecture de Carpentras relatif au changement d'exploitant au profit de M. Gérard BRAS ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 août 2003;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1985 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0030-PREF du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Robert SAUT, sous-préfet de Carpentras ;

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur Gérard BRAS, exploitant un dépôt de ferrailles et de récupération de véhicules hors d'usage au quartier du Plan à Entrechaux est mis en demeure, dans **un délai de 3 mois**, de respecter les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 4275 du 28 octobre 1985 autorisant l'exploitation de l'installation précitée.

Article 2 :

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré au présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514.1 et L.514-2 du livre V du Code de l'Environnement (suspension de l'activité, consignation de somme, travaux d'office).

Article 3 :

En cas de non-respect du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues aux articles L. 514-10 et L. 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 :

Le sous-préfet de Carpentras, le maire d'Entrechaux et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BRAS, par les soins du maire d'Entrechaux.

Carpentras, le 15 OCT. 2003

Pour ampliation,
Le secrétaire général


Michel SCHUTZ

Pour le préfet,
Le sous-préfet,

signé :

Robert SAUT